

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

16 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles



\*19071387\*

N° d'entreprise : 0563.382.532

**Dénomination**

(en entier) : **"European Card Payment Association" ("Association européenne des cartes de paiement")**

(en abrégé) : ECPA

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue d'Arlon 82  
1040 Bruxelles

**Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS**

Ce jour, le dix janvier deux mille dix-neuf.

A 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

**S'EST REUNIE**

L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif "European Card Payment Association" ("Association européenne des cartes de paiement"), en abrégé "ECPA", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon 82, ci-après dénommée l'"Association", que le procès-verbal contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 34 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le seize janvier deux mille dix-neuf. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0993. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal.",

que L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif "European Card Payment Association" ("Association européenne des cartes de paiement"), en abrégé "ECPA", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon 82,

(...)

**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION : Modification du but de l'Association et modification de l'Article 3 des statuts.**

L'assemblée décide de modifier le but de l'Association tenant compte du droit de la concurrence applicable dans l'Espace Économique Européen. A cet effet, l'article 3 (Objet. Activités) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

**DEUXIEME RESOLUTION : Modification du nombre minimum requis de membres et modification de l'Article 5 des statuts.**

L'assemblée décide de modifier le nombre minimum requis de membres de deux à trois. A cet effet, l'article 5 (Adhésion) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

**TROISIEME RESOLUTION : Modifications concernant les différentes catégories de membres de l'Association et modification du Titre II des statuts.**

L'assemblée décide de modifier les différentes catégories de membres de l'Association, leurs droits et obligations, ainsi que les conditions et formalités d'admission et d'exclusion des membres. L'Association distingue les Membres et les Partenaires Professionnels. A cet effet, le Titre II (Adhésion, Membres, Retrait, Exclusion, Responsabilité) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

**QUATRIEME RESOLUTION : Modifications des pouvoirs et du fonctionnement de l'Assemblée Générale et modification du Titre IV des statuts.**

L'assemblée décide de modifier les pouvoirs et le fonctionnement de l'Assemblée Générale. A cet effet, le Titre IV (Assemblée Générale) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

# **CINQUIEME RESOLUTION : Modifications des pouvoirs et du fonctionnement du Conseil d'Administration et modification du Titre V des statuts.**

L'assemblée décide de modifier les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'Administration. A cet effet, le titre V (Conseil d'Administration) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

# **SIXIEME RESOLUTION : Modification de l'organe compétent pour déterminer l'étendue des responsabilités et la rémunération du Secrétariat Général et modification de l'article 26 des statuts.**

L'assemblée décide de modifier l'organe compétent pour déterminer l'étendue des responsabilités et la rémunération du Secrétariat Général de sorte que le Conseil d'Administration est l'organe compétent et non plus l'Assemblée Générale. A cet effet, l'article 26 (Secrétariat Général) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

# **SEPTIEME RESOLUTION : Modification de l'organe compétent pour établir le Règlement Intérieur et modification du Titre IX des statuts.**

L'assemblée décide de modifier l'organe compétent pour établir le Règlement Intérieur de sorte que le Conseil d'Administration est l'organe compétent et non plus l'Assemblée Générale. L'assemblée décide également de préciser l'étendue et l'applicabilité du Règlement Intérieur. A cet effet, le Titre IX (Règlement Intérieur) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

# **HUITIEME RESOLUTION : Modification de l'affectation des actifs de l'Association et modification de l'article 34 des statuts.**

L'assemblée décide de modifier l'affectation des actifs de l'Association en cas de dissolution afin d'inclure les associations ayant un but similaire. A cet effet, l'article 34 (Dissolution. Liquidation) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

# **NEUVIEME RESOLUTION : Insertion d'un nouvel article 34 (Brexit) pour déterminer les conséquences en cas de Brexit.**

L'assemblée décide d'insérer un nouvel article 34 (Brexit) dans les statuts pour déterminer les conséquences en cas de Brexit. Le nouvel article 34 est repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

# **DIXIEME RESOLUTION : Modifications des procédures applicables en cas de litiges et modification de l'article 35 des statuts**

L'assemblée décide de modifier les procédures applicables en cas de litiges. A cet effet, l'article 35 (Droit Applicable. Litiges) des statuts est modifié et est à présent rédigé tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

# **ONZIEME RESOLUTION : Adoption du nouveau texte des statuts.**

L'assemblée décide de procéder aux modifications, réécriture et renumérotation des statuts dans un souci de rédaction et de cohérence. L'assemblée décide par conséquent d'adopter un nouveau texte des statuts, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, la situation actuelle de l'Association et les dispositions légales, et ce avec effet à partir du dix janvier deux mille dix-neuf, à l'exception de la première résolution concernant la modification du but de l'Association, qui entrera en vigueur après l'obtention de l'Arrêté Royal portant approbation du nouvel but.

I. Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

# **TITRE I : NOM - SIÈGE SOCIAL - OBJET - ACTIVITÉS - DURÉE.**

## **ART. 1. - NOM.**

1.1 Une association internationale sans but lucratif est constituée sous le nom de "European Card Payment Association", en abrégé "ECPA". L'association est ci-après dénommée "l'Association".

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association porteront sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "association internationale sans but lucratif" ou du sigle "AISBL", ainsi que l'adresse de son siège social.

## **ART. 2. - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social de l'Association est établi à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon 82, Belgique. Il peut être transféré dans toute autre lieu en Belgique par décision de l'Assemblée Générale. Toute modification du siège social doit être déposée dans le dossier de l'Association et publiée au Moniteur belge, conformément à la législation applicable. L'Association peut établir des unités d'établissement ou des succursales en Belgique ou à l'étranger.

## **ART. 3 - OBJET - ACTIVITES.**

3.1 Tout en agissant dans les limites du droit de la concurrence de l'Espace économique européen (EEE), l'objet de l'Association sans but lucratif est de représenter les intérêts de ses Membres lors de discussions dont le sujet est la réglementation de l'EEE impactant l'utilisation et / ou les utilisateurs des cartes de paiement ou des instruments de paiement similaires, ainsi que des initiatives dont l'objet est la promotion de la création d'un marché européen unique pour les paiements par carte.

3.2 L'objet de l'Association peut être atteint par tout moyen légal, conforme aux intérêts de ses Membres (tel que défini à l'Article 6). L'Association pourra entreprendre toute activité directement ou indirectement associée, en tout ou partie, à son objet ou qui pourrait contribuer à atteindre son objet.

L'adhésion à l'Association ne limite pas la liberté des Membres à coopérer indépendamment avec d'autres Membres ou groupes de Membres ou tout autre tiers, dans le respect du droit de la concurrence (EEE).

Dans ce but, l'Association :

- surveille, évalue et réagit à toute proposition de législation pertinente proposée au sein de l'Espace économique européen (EEE);
- maintient un dialogue pour le compte de ses Membres, et le cas échéant donne un pouvoir à un représentant commun pour ce faire, avec des organisations y compris, mais pas limitées à la Commission européenne, au Parlement européen, à la Banque centrale européenne, à l'Euro Retail Payments Board (ERPB), à l'Autorité bancaire européenne, à l'European Cards Stakeholders Group

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



(ECSG), à EMVCo, à PCISSC et à d'autres organismes nationaux, européens ou internationaux pertinents dans les secteurs d'intérêt de ses Membres, notamment mais non limité à la législation, la sécurité et la normalisation relatives aux cartes, transactions par carte et instruments de paiement similaires et/ou systèmes.

L'Association développe en particulier les activités suivantes :

- organisation d'un forum destiné aux Membres et, par invitation, à des organismes extérieurs sélectionnés en vue de:

- o partager des informations et des opinions;
- o discuter des problématiques d'intérêt commun et de nature non-concurrentielle pertinentes aux intérêts de ses Membres; et
- o évaluer des publications, études, consultations et déclarations publiques pertinentes;

- fourniture périodique de mises à jour d'informations de nature non-concurrentielle relatives aux Membres et aux activités de l'Association;

- développement de moyens de communication et de fora de discussion destinés aux parties concernées dans les secteurs privé et public pour représenter les opinions des Membres de l'Association;

- établissement de groupes de travail destinés à étudier des problématiques spécifiques pour le compte de l'Association dans son ensemble, ou pour un sous-ensemble de ses Membres.

En tout état de cause, l'Association ne peut traiter ni discuter des conditions économiques de l'utilisation, l'acceptation et / ou l'émission des cartes et d'instruments et / ou de systèmes de paiement similaires.

Pour atteindre son objet, l'Association peut notamment entreprendre la liste non-exhaustive d'activités ci-dessous:

- défendre les intérêts de ses Membres par le biais de dialogues et négociations avec des tiers, dans le cadre de conférences publiques ou la publication d'articles, de documents et d'études;

- représenter, promouvoir, et plus généralement, défendre les intérêts de ses Membres lors de la fixation d'un cadre législatif et réglementaire impactant les cartes, les transactions par carte et les instruments et / ou systèmes de paiement similaires;

- faciliter l'échange entre Membres des informations de nature non-concurrentielle et à partager des expériences dans le respect du droit de la concurrence (EEE) afin de développer une position consolidée des Membres;

- générer, au moins, un intérêt dans les travaux de ses Membres à l'échelle européenne.

3.3 Les Membres de l'Association adhèrent au principe général selon lequel les systèmes de cartes et les organismes de validation doivent conserver leur autonomie commerciale dans des domaines tels que, par exemple :

- la responsabilité d'établir les règles et réglementations du système;

- le rôle du système dans l'application desdites règles et réglementations;

- le choix de la méthode d'évaluation utilisée pour agréer l'utilisation des équipements dans leur système;

- l'adaptation des systèmes de cartes, systèmes et produits aux spécificités locales telles que la législation, les habitudes des consommateurs et les conditions de marché.

#### ART. 4. - DUREE.

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Sans préjudice des dispositions légales obligatoires ou des règles de politique publique, elle ne pourra être dissoute que conformément à l'Article 33 des présents statuts.

### TITRE II : ADHÉSION - MEMBRES - PARTENAIRES PROFESSIONNELS - RETRAIT - EXCLUSION - RESPONSABILITÉ.

#### ART. 5 - ADHESION.

L'Association est toujours composée d'au moins trois Membres.

#### ART. 6 - MEMBRES ET PARTENAIRES PROFESSIONNELS.

##### Général

6.1 L'Association distingue les Membres et les Partenaires Professionnels.

6.2 Seules les personnes morales peuvent être Membre ou Partenaire Professionnel de l'Association.

6.3 L'Association peut accepter de nouveaux Membres et Partenaires Professionnels sous réserve des conditions spécifiées ci-après.

##### Membres

6.4 Les Membres sont des représentants des systèmes de carte ou d'organisations qui gèrent des fonctions essentielles telles que l'agrément, la sécurité ou la standardisation, qui sont principalement actifs localement dans un nombre limité de pays et avec des capacités et une expertise principalement intra-EEE, et sujets à la législation de l'EEE.

Les Membres s'engagent à participer activement aux activités de l'Association et à promouvoir la ou les position(s) commune(s) de l'Association. Ils s'engagent à soutenir lesdites positions afin qu'elles deviennent la base de toute les discussions et de tous les débats avec des tiers, telles que celles mentionnées à l'Article 3 des présents statuts.

Un Membre contribue aux travaux de l'Association en participant aux Assemblées Générales et aux réunions des divers groupes de travail ou *task forces* (cellules) mis en place à tout moment par le Conseil.

6.5 La responsabilité des Membres est limitée au montant versé de toute contribution conformément à l'Article 10.

6.6 Dans sa candidature au statut de Membre, un candidat doit démontrer qu'il satisfait aux exigences d'adhésion en fonction de ses activités réelles.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Pour devenir Membre de l'Association, les candidats doivent soumettre une candidature d'adhésion par courrier ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par courriel) au Secrétariat Général, accompagnée des documents suivants:

- une candidature d'adhésion officielle dûment renseignée et accompagnée d'une déclaration formelle d'acceptation des statuts de l'Association, validée par l'organe compétent du candidat;
- une description détaillée des activités du candidat dans le domaine d'intérêt de l'Association;
- les statuts du candidat (et, si les statuts du candidat ne sont pas en anglais, une traduction en anglais des articles des statuts relatifs à l'objet et aux activités du candidat) et une déclaration en anglais d'acceptation validée par l'organe compétent du candidat indiquant qu'il souscrit aux principes, objectifs, activités et à l'objet de l'Association tels que décrits dans l'Article 3 des présents statuts.

Le Conseil examine, en totale discrétion, la candidature d'un nouveau Membre et peut dans ce cadre demander l'audience du candidat.

Une admission à l'adhésion comme Membre nécessite l'accord du Conseil avec un quorum de présence de cinquante (50) pourcent des Administrateurs, et peut uniquement être acceptée si elle reçoit une majorité de deux-tiers (2/3) des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Une décision du Conseil de rejeter une candidature d'adhésion est dûment motivée et notifiée au candidat.

Un candidat dont la candidature d'adhésion a été rejetée peut introduire un recours conformément à la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.

6.7 Les candidatures de systèmes qui ne sont pas sujets à la législation EEE mais qui ont des plans concrets pour devenir actifs dans l'EEE peuvent être considérées par le Conseil et, à son entière discrétion, soumise pour accord lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

6.8 Un registre des Membres est conservé au siège social de l'Association et, si nécessaire, une copie sera soumise au greffe du Tribunal de l'entreprise. Ce registre indique le nom complet et le lieu de résidence des représentants ou délégués personnes physiques, ainsi que la dénomination, la forme juridique et le siège social des personnes morales.

Le Conseil enregistre immédiatement toute modification relative aux Membres de l'Association conformément au droit applicable et met à jour, si nécessaire, le registre conservé par le Tribunal de l'entreprise compétent.

#### Partenaires Professionnels

6.9 Les Partenaires Professionnels sont représentants des systèmes de carte ou d'organisations qui gèrent des fonctions essentielles telles que l'agrément, la sécurité et la standardisation, qui sont principalement actifs localement dans un nombre limité de pays et avec des capacités et une expertise transfrontalière limitée, et qui ne sont actuellement pas sujets à la législation de l'EEE.

Sans préjudice de l'Article 6.12, les Partenaires Professionnels s'engagent à participer activement aux activités de l'Association et à promouvoir la ou les position(s) commune(s) de l'Association. Ils s'engagent à soutenir lesdites positions afin qu'elles deviennent la base de toute les discussions et de tous les débats avec des tiers, telles que celles mentionnées à l'Article 3 des présents statuts.

Sans préjudice de l'Article 6.12, un Partenaire Professionnel contribue aux travaux de l'Association en participant aux réunions de l'Association et aux réunions des divers groupes de travail ou *task forces* mis en place à tout moment par le Conseil.

6.11 La responsabilité des Partenaires Professionnels est limitée au montant versé de toute contribution conformément à l'Article 10.

6.12 Les Partenaires Professionnels peuvent participer aux activités de l'Association tel que cela est déterminé dans le Règlement Intérieur.

6.13 Dans sa candidature au statut de Partenaire Professionnel, un candidat doit démontrer qu'il satisfait aux exigences d'adhésion en fonction de ses activités réelles.

Pour devenir Partenaire Professionnel de l'Association, les candidats doivent soumettre une candidature par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par courriel) au Secrétariat Général, accompagnée des documents suivants:

- une candidature officielle dûment renseignée et validée par l'organe compétent du candidat;
- une description détaillée des activités du candidat dans le domaine d'intérêt de l'Association;
- les statuts du candidat (et, si les statuts du candidat ne sont pas en anglais, une traduction en anglais des articles des statuts relatifs à l'objet et aux activités du candidat) et une déclaration en anglais d'acceptation validée par l'organe compétent du candidat indiquant qu'il souscrit aux principes, objectifs, activités et à l'objet de l'Association tels que décrit dans l'Article 3 des présents statuts.

Le Conseil examine, en totale discrétion, la demande d'un nouveau Partenaire Professionnel et peut dans ce cadre demander l'audience du candidat.

Une admission pour devenir Partenaire Professionnel nécessite l'accord du Conseil avec un quorum de présence de cinquante (50) pourcent des Administrateurs, et peut uniquement être acceptée si elle reçoit une majorité de deux-tiers (2/3) des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Une décision du Conseil de rejeter une candidature pour devenir Partenaire Professionnel est dûment motivée et notifiée au candidat.

Un candidat dont la candidature a été rejetée peut introduire un recours conformément à la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.

#### ART. 7. - REPRESENTATION.

##### Membres

7.1 Chaque Membre désigne une personne physique, un délégué, pour le représenter dans toutes les questions de l'Association au niveau de l'Assemblée Générale. Chaque Membre peut désigner un autre délégué de remplacement lorsqu'il est absent.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Chaque délégué ou son remplaçant présent à l'Assemblée Générale sera considéré disposer des pleins pouvoirs pour parler et voter au nom du Membre qu'il représente.

Si un délégué ou son remplaçant cesse d'être employé par le Membre qu'il représente, ou n'est plus autrement associé audit Membre, il doit immédiatement être remplacé(e) par une autre personne nommée par le Membre en question.

#### Partenaires Professionnels

7.2 Chaque Partenaire Professionnel désigne une personne physique, un délégué, pour le représenter dans toutes les questions de l'Association. Chaque Partenaire Professionnel peut désigner un autre délégué de remplacement lorsqu'il est absent.

Chaque délégué ou son remplaçant sera considéré disposer des pleins pouvoirs pour parler au nom du Partenaire Professionnel qu'il représente.

Si un délégué ou son remplaçant cesse d'être employé par le Membre qu'il représente, ou n'est plus autrement associé audit Partenaire Professionnel, il doit immédiatement être remplacé(e) par une autre personne nommée par le Partenaire Professionnel en question.

#### ART. 8. - DEMISSION - EXCLUSION.

##### Membres

8.1 L'adhésion d'un Membre prend fin lorsqu'il ne répond plus aux exigences d'adhésion (telles que définies à l'Article 6.4), démissionne, cesse d'exister ou si l'adhésion est résiliée pour d'autres motifs par l'Assemblée Générale, comme prévu par le présent Article 8.

8.2 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment par notification transmise par courrier classique ou tout autre moyen de communication écrit (y compris par courriel) au Conseil. La démission est effective à compter de la date de réception de la notification par l'Association.

Après leur démission, les anciens Membres restent responsables du paiement des frais d'adhésion et de toute autre obligation financière jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel leur démission est devenue effective.

8.3 Il incombe à un Membre d'informer le Conseil sans délai de tout changement de statut majeur, tel qu'un rachat, une fusion et/ou une acquisition susceptible d'avoir un impact sur la poursuite de la participation du Membre à l'Association et sur l'adhésion aux principes, activités et à l'objet de l'Association. Dans le cas où un Membre n'informerait pas le Conseil d'un tel changement dans un délai raisonnable, qui ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois à compter de la diffusion officielle et/ou publique de l'information relative à un tel événement, le Conseil peut décider d'appliquer les dispositions d'exclusion décrites ci-dessous.

8.4 Une adhésion d'un Membre peut être résiliée par l'Assemblée Générale pour une quelconque des raisons suivantes:

- violation des statuts de l'Association;
- violation des décisions prises par le Conseil et/ou l'Assemblée Générale;
- violation des exigences d'adhésion conformément à l'Article 6.4;
- actions contraires aux intérêts, valeurs, principes et à l'objet de l'Association constatées par un tiers indépendant.

Un Membre qui ne satisferait plus aux exigences d'adhésion définies à l'Article 6.4 des présents statuts, ou qui ne mandaterait aucun délégué à trois Assemblées Générales successives est présumé démissionnaire et peut être exclu, sur proposition du Conseil et sur décision de l'Assemblée Générale.

Le Membre concerné est invité préalablement à formuler ses moyens de défense et la décision d'exclusion doit être motivée.

L'exclusion d'un Membre ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale avec un quorum de présence de cinquante (50) pourcent des Membres, et peut uniquement être acceptée si elle reçoit une majorité de deux-tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.

Un Membre exclu peut introduire un recours interne conformément à la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.

8.5 Un Membre qui, de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, ne ferait plus partie de l'Association:

- n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'Association résultant uniquement de la résiliation de son adhésion comme Membre;
- n'a aucun droit sur les actifs de l'Association uniquement sur la base de la fin de son adhésion comme Membre; et
- doit cesser immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association.

Les Membres démissionnaires ou exclus, du fait d'une démission ou d'une exclusion, n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou demander des relevés de comptes ou la réouverture de comptes, d'apposition de scellés, d'inventaires ou de remboursements de tout ou partie des frais d'adhésion versés. Ceci s'applique également aux héritiers ou ayants droit de tout Membre démissionnaire ou exclu.

8.6 Dans le cas où un Membre ne paierait pas ses frais d'adhésion lors d'un exercice financier donné (tel que définis à l'Article 10) et ne paie pas immédiatement tous les frais en suspens lorsque cela est requis durant le dernier mois de l'exercice financier en question, le Membre est considéré comme ayant démissionné de plein droit à compter du premier jour de l'exercice financier suivant.

#### Partenaires Professionnels

8.7 L'adhésion d'un Partenaire Professionnel prend fin lorsqu'il ne répond plus aux exigences d'adhésion (telles que définies à l'Article 6.9), démissionne, cesse d'exister ou si l'adhésion est résiliée pour autres motifs par l'Assemblée Générale, comme prévu dans le présent Article 8.

8.8 Les Partenaires Professionnels sont libres de démissionner de l'Association à tout moment par notification transmise par courrier classique ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

courriel) au Conseil. La démission est effective à compter de la date de réception de la notification par l'Association.

Après leur démission, les anciens Partenaires Professionnels restent responsables du paiement des frais d'adhésion et de toute autre obligation financière jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel leur démission est devenue effective.

8.9 Il incombe à un Partenaire Professionnel d'informer le Conseil sans délai de tout changement de statut majeur tel qu'un rachat, une fusion et/ou une acquisition susceptible d'avoir un impact sur la poursuite de la participation du Partenaire Professionnel à l'Association et sur l'adhésion aux principes, activités et à l'objet de l'Association. Dans le cas où un Partenaire Professionnel n'informerait pas le Conseil d'un tel changement dans un délai raisonnable, qui ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois à compter de la diffusion officielle et/ou publique de l'information relative à un tel événement, le Conseil peut décider d'appliquer les dispositions d'exclusion décrites ci-dessous.

8.10 Les Partenaires Professionnels peuvent être exclus par l'Assemblée Générale pour une quelconque des raisons suivantes:

- violation des statuts de l'Association;
- violation des décisions prises par le Conseil et/ou l'Assemblée Générale;
- violation des exigences d'adhésion conformément à l'Article 6.9;
- actions contraires aux intérêts, valeurs, principes et à l'objet de l'Association constatées par un tiers indépendant.

Un Partenaire Professionnel qui ne satisferait plus aux exigences d'adhésion définies à l'Article 6.9 des présents statuts est présumé démissionnaire et peut être exclu, sur proposition du Conseil et sur décision de l'Assemblée Générale.

Le Partenaire Professionnel concerné est invité préalablement à formuler ses moyens de défense et la décision d'exclusion doit être motivée.

L'exclusion d'un Partenaire Professionnel ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale avec un quorum de présence de cinquante (50) pourcent des Membres, et peut uniquement être acceptée si elle reçoit une majorité de deux-tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.

Un Partenaire Professionnel exclu peut introduire un recours interne conformément à la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.

8.11 Un Partenaire Professionnel qui, de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, ne ferait plus partie de l'Association:

- n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'Association résultant uniquement de la résiliation de son adhésion comme Partenaire Professionnel;
- n'a aucun droit sur les actifs de l'Association uniquement sur la base de la fin de son adhésion comme Partenaire Professionnel; et
- doit cesser immédiatement de se présenter comme Partenaire Professionnel de l'Association.

Les Partenaires Professionnels démissionnaires ou exclus, du fait d'une démission ou d'une exclusion, n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou demander des relevés de comptes ou la réouverture de comptes, d'apposition de scellés, d'inventaires ou de remboursements de tout ou partie des frais d'adhésion versés. Ceci s'applique également aux héritiers ou ayants droit de tout Partenaire Professionnel démissionnaire ou exclu.

8.12 Dans le cas où un Partenaire Professionnel ne paierait pas ses frais d'adhésion lors d'un exercice financier donné (tels que définis à l'Article 10) et ne paie pas immédiatement tous les frais en suspens lorsque cela est requis durant le dernier mois de l'exercice financier en question, le Partenaire Professionnel est considéré comme ayant démissionné de plein droit à compter du premier jour de l'exercice financier suivant.

#### ART. 9. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'Association proviennent:

- des frais d'adhésion des Membres et des Partenaires Professionnels;
- des dons et subventions;
- des paiements reçus pour des services fournis par l'Association ;
- de toute autre source autorisée par la législation en vigueur.

#### ART. 10. - FRAIS D'ADHESION DES MEMBRES ET DES PARTENAIRES PROFESSIONNELS.

10.1 Chaque Membre verse des frais d'adhésion annuels pour couvrir les dépenses de l'Association, tel que décidé par le Conseil.

Chaque Partenaire Professionnel verse des frais d'adhésion annuels pour couvrir les dépenses de l'Association, tel que décidé par le Conseil.

10.2 En outre, le Conseil se réserve le droit de collecter des sommes supplémentaires pour couvrir des dépenses exceptionnelles.

10.3 Les frais sont dues le premier janvier de chaque exercice financier et doivent être payés dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Tout défaut de paiement peut entraîner la suspension ou la restriction des droits du Membre ou du Partenaire Professionnel.

#### TITRE III : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION.

##### ART. 11. - ORGANES.

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'administration;
- un Secrétariat Général; et
- les *task forces* / cellules le cas échéant.

#### TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

##### ART. 12. - COMPOSITION - POUVOIRS.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

12.1 L'Assemblée Générale de l'Association (dénommée "Assemblée Générale" dans les présents statuts) est composée des Membres.

12.2 Le Trésorier et le Secrétaire Général sont des personnes physiques qui doivent être convoquées aux réunions de l'Assemblée Générale mais qui ne disposent pas de droits de vote.

12.3 Seuls les Membres disposent d'un droit de vote, et chaque Membre n'a qu'un seul droit de vote.

12.4 Les Partenaires Professionnels peuvent être invités à participer à tout ou partie d'une Assemblée Générale, sans disposer d'un droit de vote.

12.5 Le Règlement Intérieur détermine la procédure et les conditions de convocation des participants à l'Assemblée Générale. Lesdits participants peuvent être invités à participer à tout ou partie d'une Assemblée Générale.

12.6 Le Conseil doit établir le projet d'ordre du jour pour l'Assemblée Générale et le Président du Conseil doit envoyer la convocation avec le projet d'ordre du jour.

12.7 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, le Vice-Président du Conseil le remplace.

12.8 Les décisions prises par l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts s'appliquent à tous les Membres.

12.9 Chaque Membre est représenté par son délégué ou son remplaçant lors de l'Assemblée Générale. Un délégué ou son remplaçant peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes, comme établi dans le Règlement Intérieur, étant entendu que seul le délégué ou son remplaçant est habilité à représenter le Membre et à voter.

12.10 L'Assemblée Générale Ordinaire dispose uniquement des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents statuts. Ces pouvoirs sont:

- exclusion des Membres ou des Partenaires Professionnels;
- élection et révocation des Administrateurs et des suppléants;
- élection du Président et du Vice-Président du Conseil parmi les Administrateurs;
- validation du plan d'activités et des décisions stratégiques prises par le Conseil;
- validation des comptes annuels et du budget de l'Association;
- tout engagement financier dépassant un montant établi dans le Règlement Intérieur;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes;
- création d'un fonds de réserve tel que mentionné à l'Article 29 des présents statuts;
- modification du siège social de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins deux fois par an sur convocation par le Président du Conseil, au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est validée que si elle recueille une majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés, avec un quorum de présence de cinquante (50) pourcent des Membres.

Les abstentions ne sont pas prises en compte et, dans le cas d'un vote écrit, les votes blancs et les votes irréguliers ne sont pas non plus pris en compte dans le comptage des votes. Dans le cas où le vote se conclurait par une égalité, la décision est rejetée. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont signalées à tous les Membres dans un délai d'un mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

12.11 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président du Conseil. Le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur demande écrite d'une majorité de cinquante (50) pourcent plus un des Membres ou sur décision d'une majorité de cinquante (50) pourcent plus un des Membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire dispose uniquement des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents statuts. Ces pouvoirs sont :

- amendement des présents statuts;
- fusion ou scission de l'Association;
- dissolution volontaire de l'Association et affectation des actifs nets de l'Association en cas de dissolution;
- désignation d'un ou plusieurs liquidateurs;
- transformation de l'Association en société avec un objet social.

Sans préjudice de l'Article 33 sur la dissolution et la liquidation de l'Association, une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est validée que si elle recueille une majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Membres présents ou représentés, avec un quorum de présence de cinquante (50) pourcent des Membres.

12.12 Une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée même si certains Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par le biais de tout moyen moderne de communication permettant aux Membres de s'entendre et de se parler directement, tel que par téléphone ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Membre est considéré comme présent.

#### ART. 13. - PROCURATIONS.

13.1 Les Membres ont le droit d'être représentés à l'Assemblée Générale par un autre Membre disposant d'une procuration donnée par courrier classique ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par courriel).

13.2 Chaque Membre est autorisé à détenir un nombre illimité de procurations.

#### ART. 14. - CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR.

14.1 Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées avec accusé de réception aux Membres par courrier classique ou tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel) au moins trente (30) jours calendaires à l'avance. Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

14.2 Tout Membre est autorisé à proposer un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui, sauf indication contraire de tous les Membres, doit être communiqué au Président du Conseil dix (10) jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale et communiqué aux autres Administrateurs au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

14.3 Aucun vote n'est organisé concernant un élément n'étant pas indiqué à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres sont présents ou représentés et acceptent à l'unanimité de délibérer et de décider sur d'autres éléments.

#### ART. 15. - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX.

15.1 Les décisions de l'Assemblée Générale et la liste des personnes présentes à l'Assemblée Générale sont conservées dans un registre des procès-verbaux et signées par le Président du Conseil et un Administrateur.

Ledit registre est conservé au siège social de l'Association où les Membres peuvent le consulter sans pour autant le déplacer.

15.2 Dans le mois suivant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, le Secrétaire Général de l'Association envoie une copie du procès-verbal de l'Assemblée à chaque Membre, par courrier, fax, courriel ou toute autre forme écrite.

#### ART. 16. - PROCEDURE ECRITE

16.1 L'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite. Cette procédure peut s'appliquer que si le Conseil en est d'accord et a exprimé de façon formelle cet accord. En ce cas, le Président du Conseil envoie par courrier classique ou tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel) qu'il elle jugera adapté, les décisions proposées à tous les Membres.

La communication est accompagnée d'une note préparée par le Président établissant les raisons ayant conduit à l'utilisation de la procédure écrite, ainsi que le contexte des décisions proposées.

16.2 Les décisions proposées sont considérées comme étant adoptées si dans un délai de 10 (dix) jours calendaires après leur envoi, le nombre de communications dûment renseignées et renvoyées au Président du Conseil par les Membres ainsi que le nombre de votes correspondant, suffisent pour atteindre les exigences établies dans les présents statuts en termes de quorum et de votes.

#### TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

##### ART. 17. - POUVOIRS.

17.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'administration (dénommé "le Conseil" dans les présents statuts) qui dispose des pouvoirs les plus larges pour la gestion et la représentation de l'Association. Seuls les actions restreintes par la loi ou par les présents statuts ou qui sont réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts sont exclues de sa sphère de compétence.

Sans être exhaustif, les pouvoirs du Conseil comprennent:

- exécution des décisions de l'Assemblée Générale;
- adoption des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale;
- adoption du budget et des comptes annuels de l'Association devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- désignation et, le cas échéant, détermination de la rémunération du Secrétaire Général conformément à l'Article 25 et du Trésorier conformément à l'Article 26;
- acceptation des nouveaux Membres conformément à l'Article 6;
- acceptation des nouveaux Partenaires Professionnels conformément à l'Article 6;
- décision de proposition de l'exclusion de Membres de l'Assemblée Générale;
- décision de proposition de l'exclusion de Partenaires Professionnels à l'Assemblée Générale;
- approuver les frais d'adhésion annuels des Membres et des Partenaires Professionnels;
- décision de création des *task forces* ou cellules;
- approuver les positions prises par l'Association et d'autres livrables soumises par les diverses *task forces*, tels que définis à l'Article 25, et pour lesquels un compromis n'a pas été trouvé au sein de la *task force* concernée. Le Conseil informe les diverses *task forces* des missions et du budget disponible pour les travaux qu'elles doivent entreprendre au sein de l'Association;
- approuver les décisions, en ce compris la publication ou la communication des déclarations de politique générale de l'Association;
- adopter et approuver le Règlement Intérieur, les modifications de ce Règlement Intérieur et, si nécessaire, son abrogation.

17.2 Le Secrétaire Général et le Trésorier participent aux réunions du Conseil sans droit de vote.

17.3 Les Membres qui ne sont pas Administrateurs peuvent participer sur invitation du Président du Conseil aux réunions du Conseil pour traiter d'éléments spécifiques de l'ordre du jour, mais ne peuvent pas voter.

17.4 Le Règlement Intérieur détermine la procédure et les conditions permettant aux tiers experts d'être invités à participer à une réunion du Conseil. De tels invités peuvent participer à tout ou une partie de la réunion du Conseil, mais ne peuvent pas voter.

##### ART. 18. - COMPOSITION - NOMINATIONS.

18.1 Le Conseil est composé d'un minimum de 6 (six) et d'un maximum de 12 (douze) Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 12 pour une durée de 2 (deux) ans renouvelables.

Le mandat d'un Administrateur cesse à l'issue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le mandat n'est pas renouvelé ou vient à échéance. Les Administrateurs peuvent à tout moment démissionner ou être révoqués pour faute grave par un vote à l'unanimité de l'Assemblée Générale.

18.2 Chaque Administrateur est une personne morale et doit désigner un représentant permanent (délégué) personne physique. Chaque Administrateur peut désigner un remplaçant du délégué lorsqu'il est absent.

18.3 Chaque Membre a le droit de désigner un représentant comme candidat au poste d'Administrateur. Chaque Administrateur a un droit de vote au Conseil.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

18.4 Les candidats au poste d'Administrateur soumettent leur candidature au Secrétaire Général au moins 4 (quatre) semaines avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale vote pour départager les candidats proposés et les candidats disposant du plus grand nombre de votes de l'Assemblée Générale sont élus au Conseil. Dans le cas où le nombre de candidats ayant obtenu le même nombre de votes est supérieur au nombre de sièges disponibles, l'Assemblée Générale vote de nouveau pour départager lesdits candidats afin d'attribuer les sièges disponibles.

18.5 Aucun Membre ne peut avoir plus d'un représentant présent ou représenté au Conseil à un moment donné.

18.6 Le Président du Conseil et le Vice Président sont des membres du Conseil proposés par un ou plusieurs Administrateur(s) pour élection par l'Assemblée Générale.

En l'absence d'une telle proposition, l'Assemblée Générale désigne un Président et un Vice-Président parmi le Conseil.

Le Président du Conseil est élu pour une durée égale à la durée de son mandat d'Administrateur sous-jacent. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

#### ART. 19. - POSTES VACANTS.

Dans le cas où un poste au Conseil deviendrait vacant, avec pour résultat que le nombre de membres du Conseil minimum tel que défini à l'Article 18 des présents statuts n'est pas atteint, le Conseil doit demander la convocation d'une Assemblée Générale afin d'élire un Administrateur de remplacement.

Le Président de l'Assemblée Générale organise les élections conformément aux présents statuts, et l'Administrateur de remplacement poursuit le mandat de l'Administrateur sortant jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

#### ART. 20. - REUNIONS.

20.1 Le Conseil se réunit lorsque les intérêts de l'Association l'exigent et au moins deux fois par an, sur convocation à l'initiative du Président ou à celle de deux Administrateurs, au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

20.1 Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, les convocations sont envoyées au moins 15 (quinze) jours calendaires avant la réunion par courrier classique, ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par courriel).

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil.

20.2 L'ordre du jour des réunions du Conseil est décidé par le Président.

Chaque Administrateur peut demander au Président d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à 10 (dix) jours ouvrés avant la date de la réunion du Conseil.

#### ART. 21. - PROCURATIONS.

Chaque Administrateur est autorisé à être représenté à une réunion du Conseil par un autre Administrateur, titulaire d'une procuration établie par courrier classique ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par courriel). Aucun Administrateur ne peut être titulaire de plus de trois (3) procurations.

#### ART. 22. - QUORUM - VOTES - DECISIONS.

22.1 Le Conseil constitue un collège qui prend des décisions collectives d'Association approuvées par la majorité des Administrateurs présents ou représentés conformément à l'Article 21. Il ne peut prendre des décisions que sur des points indiqués à l'ordre du jour de la réunion, sauf si tous les Administrateurs présents ou représentés conformément à l'Article 22 décident à l'unanimité de délibérer et décider sur ces sujets.

22.2 Chaque Administrateur dispose d'un seul droit de vote.

22.3 Sans préjudice de l'Article 25 concernant le Secrétariat Général, les décisions du Conseil nécessitent une majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Administrateurs présents ou représentés conformément à l'Article 21, avec un quorum de présence de cinquante (50) pourcent des Administrateurs.

22.4 Une réunion du Conseil est valablement constituée même si tout ou partie des Administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés conformément à l'Article 21, mais participent aux délibérations par le biais d'un quelconque moyen de communication moderne permettant aux Administrateurs ou leurs représentants conformément à l'Article 21 de s'entendre et de se parler directement, tel que par téléphone ou vidéoconférence. Dans ce cas, les Administrateurs sont considérés comme présents.

22.5 En cas d'égalité, le Président du Conseil dispose d'une voix prépondérante. En cas de remplacement du Président par le Vice Président, ce dernier dispose d'une voix prépondérante.

22.6 Un document daté, signé par tous les Administrateurs présents ou représentés conformément à l'Article 21 lors de la séance au cours de laquelle la décision a été prise, et enregistré ou ajouté au registre des procès-verbaux correspondra à une décision du Conseil.

#### ART. 12. - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX.

23.1 Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion du Conseil. Le Président du Conseil le soumet à l'approbation des Administrateurs maximum 10 (dix) jours ouvrés après la date de la réunion concernée. La version finale du procès-verbal approuvé est signé à la réunion suivante du Conseil. Une copie du procès-verbal signé et approuvé est fournie à chacun des Administrateurs.

23.2 Les décisions du Conseil sont conservées dans un registre des procès-verbaux et signées par le Président. Ledit registre est conservé au siège social de l'Association.

#### TITRE VI : TASK FORCES.

#### ART. 24. - TASK FORCES.

24.1 L'Association peut mettre en place plusieurs *task forces* pour réaliser les objectifs et l'objet de l'Association, tels que décrits à l'Article 3 des présents statuts.

Lesdites *task forces* peuvent être organisées pour des durées limitées ou pour des activités spécifiques et sont composées de Membres volontaires ou désignés par le Conseil, et organisées de façon à agir ouvertement et avec transparence vis-à-vis de tous les Membres et vis-à-vis d'autres organisations disposant de lien établis avec l'Association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

24.2 Des tiers experts peuvent être invités à participer à de telles *task forces*, conformément à la procédure et aux conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.

24.3 Le Secrétaire Général est également convié à ces réunions.

24.4 Le Conseil s'assure que les activités desdites *task forces* correspondent aux exigences de l'Association et à son objet tel qu'indiqué à l'Article 3 des présents statuts.

#### **TITRE VII : GESTION QUOTIDIENNE.**

##### **ART. 25. - SECRETARIAT GENERAL.**

25.1 Conformément à l'Article 17, le Conseil peut déléguer la gestion quotidienne de l'Association, notamment la supervision des responsabilités financières données au Trésorier, et également la représentation en lien avec ladite gestion à une ou plusieurs personnes appartenant au Secrétariat Général.

25.2 Le Conseil détermine le champ de compétences du Secrétariat Général et décide, s'il y a lieu, de sa rémunération.

25.3 Le Secrétaire Général est désigné pour gérer le Secrétariat Général à partir d'une liste présentée par le Président du Conseil. Le Conseil désigne et révoque le mandat du Secrétaire Général par une majorité des 3/4 (trois quarts) des votes enregistrés, présents ou représentés.

25.4 Le Secrétaire Général est désigné pour une durée de 2 (deux) ans.

25.5 Le Secrétaire Général est chargé de la gestion quotidienne de l'Association et de la mise en œuvre de toute décision pertinente émise par le Conseil et l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général rendra régulièrement compte de ses actions et activités au Conseil.

##### **ART. 26. - TRESORIER.**

26.1 Le Conseil désigne un Trésorier qui rend compte au Conseil de l'exécution de ses devoirs et qui:

- assure la collecte des contributions financières des Membres;
- s'assure que les frais correspondent au budget validé;
- rend des comptes trimestriels au Conseil sur la situation financière par rapport au budget;
- prépare le budget annuel et les comptes annuels pour le Conseil et l'Assemblée Générale;
- est chargé des finances de l'Association.

Le Conseil décide également, le cas échéant, de la rémunération du Trésorier.

26.2 Le Trésorier est désigné pour une durée de 2 (deux) ans.

#### **TITRE VIII : REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'ASSOCIATION.**

##### **ART. 27. - REPRESENTATION EXTERIEURE DE L'ASSOCIATION.**

27.1 Sans préjudice des pouvoirs spécifiques que le Conseil peut déléguer à une ou plusieurs personnes telle que le Secrétaire Général, l'Association est représentée de façon valide vis-à-vis des tiers par la seule signature du Président du Conseil ou par la signature de deux (2) Administrateurs agissant conjointement.

27.2 Les procédures judiciaires engagées en qualité de demanderesse ou de défenderesse sont engagées ou prises en charge au nom de l'Association par le Président du Conseil ou son délégué.

27.3 Dans le cadre de la gestion quotidienne, l'Association est également représentée de façon valide vis-à-vis de tiers et à l'égard de tous les actes juridiques et extra-juridiques par le Président agissant individuellement (s'il y a lieu, via son délégué) ou, si un Secrétaire Général a été désigné, par le Secrétaire Général.

#### **TITRE IX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

##### **ART. 28. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

28.1 Un Règlement Intérieur (dénommées "Règlement Intérieur" dans les présents statuts) est adopté par le Conseil. Le but du Règlement Intérieur est de spécifier, compléter et de mettre en œuvre les statuts et d'établir des règles administratives gouvernant le fonctionnement du Conseil. En cas de contradiction entre le Règlement Intérieur et les statuts, les statuts prévalent.

28.2 Le Règlement Intérieur est contraignant pour les Membres et les Partenaires Professionnels.

28.2 Tout amendement audit Règlement Intérieur est décidé par le Conseil conformément aux exigences de présence et de majorité définies à l'Article 22 des présents statuts.

#### **TITRE X : EXERCICE FINANCIER - COMPTES - BUDGET - AUDIT DES COMPTES.**

##### **ART. 29. - EXERCICE FINANCIER.**

29.1 L'exercice financier de l'Association durera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, le premier exercice financier de l'Association couvrant la période comprise entre la date de constitution de l'Association et le 31 décembre de l'année calendaire suivante.

29.2 Le Trésorier est responsable de la conservation des états financiers de l'Association et de l'archivage des informations comptables associées ainsi que de tout autre document et toute autre donnée justificative, de sorte que les droits et obligations de l'Association puissent être déterminés à tout moment.

29.3 L'Assemblée Générale peut décider de créer un fonds de réserve et d'établir le montant à réserver et le montant de la contribution de chaque Membre audit fonds.

##### **ART. 30. - COMPTES - BUDGET.**

30.1 Le Conseil est responsable de la soumission à l'Assemblée Générale du bilan et du compte de résultat pour la période écoulée, accompagnés de toutes les explications nécessaires, ainsi que du budget pour les années à venir. Le Président ainsi qu'au moins un (1) Membre du Conseil signeront le bilan, le compte de résultat et les états financiers pour l'exercice comptable écoulé.

30.2 Le Conseil établit les comptes annuels de l'année précédente et le budget de l'année suivante et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation.

La décision de l'Assemblée Générale de valider les comptes annuels impose de disposer de la majorité prévue à l'Article 12.

30.3 Les comptes annuels sont enregistrés dans un registre des comptes annuels qui sera conservé au siège social de l'Association et qui pourra être consulté par les Membres sans qu'ils puissent le déplacer.

##### **ART. 31. - AUDIT DES COMPTES.**

L'Assemblée Générale peut décider de désigner un commissaire aux comptes pour l'Association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

## TITRE XI: AMENDEMENTS AUX STATUTS.

### ART. 32. - AMENDEMENTS AUX STATUTS.

32.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider en toute validité d'amendements aux présents statuts tels que proposés par le Conseil en conformité avec les quorums de participation et de vote établis à l'Article 12, sous réserve que la proposition d'amendement des statuts soit mentionnée explicitement dans la convocation.

32.2 La date à laquelle les amendements aux statuts entrent en vigueur sera déterminée dans le Règlement Intérieur ou par décision de l'Assemblée Générale.

## TITRE XII : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

### ART. 33. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

33.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire a l'autorité de dissoudre l'Association. Toute proposition de dissolution de l'Association sera présentée, examinée et soumise au vote conformément aux présents statuts. Elle nécessite un quorum de quatre-cinquième (4/5) des Membres présents ou représentés et une majorité de quatre-cinquième (4/5) des Membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est effectuée. Cette Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sans condition de quorum. Une majorité simple suffit pour décider de dissoudre l'Association.

33.2 En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera les termes en fonction desquels l'Association sera liquidée, désignera un ou plusieurs liquidateurs afin de céder les actifs de l'Association et déterminera leurs pouvoirs. Elle identifiera également les actifs après remboursement des dettes de l'Association.

33.3 Après paiement de toutes les créances en souffrance et des frais de liquidation, les actifs nets de l'Association sont donnés à une organisation caritative ou à une association ayant un objet similaire.

## TITRE XIII : BREXIT.

### ART. 34. - BREXIT

34.1 Si le Royaume-Uni cesse d'être membre de l'EEE (dénommé "Brexit" dans les présents statuts), cela n'aura pas pour effet de :

- mettre fin aux adhésions de tout Membre ou Partenaire Professionnel; et/ou
- altérer ou invalider toute disposition, ou de décharger ou excuser l'exécution des présents statuts; et/ou
- donner à tout Membre ou Partenaire Professionnel le droit de mettre fin à l'adhésion, autrement que sur la base de ce qui est prévu à l'Article 8.

34.2 Si le Brexit a lieu, toute référence à l' "EEE" dans l'Article 6 (Membres et Partenaires Professionnels) des présents statuts inclut le Royaume-Uni.

## TITRE XIV : DROIT APPLICABLE ET LITIGES.

### ART. 35. - DROIT APPLICABLE - LITIGES.

35.1 L'Association et toutes les dispositions prévues explicitement ou implicitement dans les présents statuts sont gouvernées par le droit belge.

35.2 Les tribunaux belges disposent de la compétence exclusive concernant tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable dans les soixante (60) jours du conflit découlant des activités de l'Association ou de l'administration de l'Association, en particulier concernant le fait de devenir Membre ou Partenaire Professionnel, sans que cela ne soit exhaustif.

(...)

L'assemblée confère tous pouvoirs à Pauline Kustermans, Pierre Berger, Evelyn Waumans, ou tout autre avocat du cabinet DLA Piper UK LLP, dont les bureaux sont établis à 2018 Antwerp, Brusselstraat 59/5, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et tous les formalités nécessaires à l'obtention de l'Arrêté Royal portant approbation du nouvel but et afin d'accomplir toutes les formalités de publication

(...)

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une liste de présence, une copie de l'A.R. en date du 7 avril 2019 approuvant la modification de but et des activités de l'AISBL "European Card Payment Association" (Association européenne des cartes de paiement) en abrégé "ECPA").

Peter Van Melkebeke  
Notaire